SEANCE PUBLIQUE DU MERCREDI 11 SEPTEMBRE 2024

Etaient présents :

MM. LEONARD Philippe, Bourgmestre;
MARLET Marjorie, HANNARD Jean Pol, FRANCOIS Marie Claire, DAUVIN Stéphane, Echevins;
POLINARD Jacques, Président;
~~MOLINE Yvon~~, CARROZZA Anne, MAZAY Bérengère, JACQUEMIN Marc, LAGNEAU François, BRACONNIER Chloé, HENRY Pascal, TAHAY Anne-Françoise, BOCLINVILLE Maurice, ~~DUPUIS Guillaume~~, DEUXANT Nicolas, Membres;
THOMASSINT Claudy, Président du CPAS (voix consultative);
HEGYI Eline, Directrice générale.

Le Conseil,

Ordre du jour

Séance publique

1. Approbation du PV de la séance précédente - séance publique
2. Informations - communications
3. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)
4. Règlement pour bénéficier d'une aide à la communication sur les réseaux sociaux, le site internet, la revue communale et les panneaux d'affichage lumineux de l'Administration communale de Paliseul : dérogation pour la promotion de la Journée Découverte Entreprise
5. Réformation du compte de la Fabrique d'Eglise d'Opont - exercice 2023
6. Décompte final - Travaux de pose d'égouttage et endoscopie: Voirie et égouttage à Maissin rue Commandant Henri Calvez - Décompte final - approbation - souscription de parts bénéficiaires
7. Clauses particulières vente de bois marchand du 07/10/2024 - ratification

Huis-clos

8. Approbation du PV de la séance précédente - huis clos
9. Enseignement : désignations - ratifications

Le Conseil communal,
La séance est ouverte à 20h00.
Le Président excuse Messieurs Guillaume DUPUIS et Yvon MOLINE, absents.

Séance publique

1. Approbation du PV de la séance précédente - séance publique

DECIDE
par 13 voix pour (Mme Chloé BRACONNIER et Mr Pascal HENRY étant absents lors de la séance du 13/08/2024) d'approuver le PV de la séance précédente - partie publique.

2. Informations - communications

PREND ACTE
des informations d'actualité communiquées par les membres du collège communal :
- Mr Philippe LEONARD explique que la commune bénéficiera à nouveau d'une subvention forêt résiliente pour 2024.
- Mme Marjorie MARLET remercie l'employée du service enseignement et les directions d'école pour le travail effectué qui a permis de bénéficier de 4 puéricultrices pour l'année scolaire 2024-2025.

3. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)

PREND ACTE
Taxe communale sur les demandes de changement de noms - de son entrée en vigueur et jusqu'en 2025 compris
du courrier du SPW Intérieur - Département des Finances locales - Direction de la Tutelle financière nous informant que la délibération du Conseil communal du 11 juillet 2024 concernant la taxe communale sur les demandes de changement de noms de son entrée en vigueur et jusqu'en 2025 compris est approuvée.

Mr Philippe LEONARD présente le point suivant.

4. Règlement pour bénéficier d'une aide à la communication sur les réseaux sociaux, le site internet, la revue communale et les panneaux d'affichage lumineux de l'Administration communale de Paliseul : dérogation pour la promotion de la Journée Découverte Entreprise

Vu la demande reçue en date du 15/07/2024 par [redacted] sollicitant le soutien de la commune de Paliseul pour la promotion de la Journée Découverte Entreprises (JDE) sur les écrans communaux et sur le Totem ;
Considérant que [redacted] emploie déjà plusieurs habitants de la commune de Paliseul et qu'elle envisage de recruter de nouveaux collaborateurs dans un avenir proche ;
Considérant que la JDE est un évènement d'importance nationale permettant aux entreprises de se faire connaitre du grand public, de diffuser leurs offres d'emploi et de rencontrer en face à face des candidats potentiels ;
Considérant que cet évènement est organisé en étroite collaboration avec [redacted] et le cabinet du Vice-Président et Ministre wallon de l'économie ;

Vu le règlement communal pour bénéficier d'une aide à la communication sur les réseaux sociaux, le site internet, la revue communale et les panneaux d'affichage lumineux de l'Administration communale de Paliseul, voté par le Conseil communal en date du 16 février 2023, et en particulier son article 4, qui stipule q*ue toute ASBL ou organisation non établie sur la commune de Paliseul, mais qui contribue au dynamisme de la vie locale du territoire communal, peut bénéficier d'une diffusion sur les canaux de communication de la commune* ;
Considérant que, même si cet évènement ne se déroule pas directement sur le territoire de Paliseul, il peut avoir des retombées positives pour les citoyens de notre commune en facilitant l'accès à des opportunités d'emploi et en contribuant au dynamisme local ;
Considérant que la demande a été introduite par une entreprise privée, ce qui ne satisfait pas aux critères du règlement communal pour une diffusion sur les canaux de communication de la commune ;
Qu'il apparait néanmoins judicieux de permettre la publicité de cet évènement, qui peut avoir des retombées potentiellement importantes pour des citoyens de notre commune ;
Qu'il apparait dès lors nécessaire de déroger au règlement communal susmentionné afin de permettre la promotion de cet évènement sur les panneaux d'affichage de notre commune ;
DECIDE à l'unanimité:
d'autoriser, en dérogation du règlement communal pour bénéficier d'une aide à la communication sur les réseaux sociaux, le site internet, la revue communale et les panneaux d'affichage lumineux de l'Administration communale de Paliseul voté en séance du 16/02/2023, la promotion de la Journée Découverte Entreprises (JDE) sur les écrans communaux et le Totem.

Mme Marie-Claire FRANCOIS présente le point suivant.

5. Réformation du compte de la Fabrique d'Eglise d'Opont - exercice 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu la délibération du 12/06/2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 17/06/2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique de l'église de Opont arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 15 juillet 2024, réceptionnée en date du 15 juillet 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte, arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et, pour le surplus, approuve le reste du compte ;
Vu la décision du Conseil communal du 13 août 2024 de proroger le délai de tutelle de 20 jours pour l'examen du compte de l'exercice 2023 de l'établissement cultuel au vu du résultat négatif présent ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16/07/2024 aurait expiré au 25/8/2024 mais a été porté au 14/09/2024 ;
Vu que la présente décision a un impact financier inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L1124-40 du CDLD l'avis du Receveur n'est pas obligatoirement sollicité ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a cependant été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au receveur régional en date du 22/08/2024 ;
Vu l'avis favorable du Receveur régional en date du xx/xx/xxxx ;
Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique de l'église de OPONT au cours de l'exercice 2023, ou que les montants ne sont pas comptabilisés dans le bon compte et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D52	Résultat présumé de 2022	524.36	0
D51	Déficit du compte de l'année 2022	0	1627,50

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
DECIDE à l'unanimité:
Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel Fabrique de l'église d'Opont pour l'exercice 2023 voté en séance du Conseil de fabrique du 12/06/2024, est réformé comme suit :
Réformations effectuées
Chapitre II Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et de la Commune – II.Dépenses extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D52	Résultat présumé de 2022	524.36	0
D51	Déficit du compte de l'année 2022	0	1627,50

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4.008,37 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.912,19 €
Recettes extraordinaires totales	0 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.631,21 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.775,09 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.627,50 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	1.627,50 €
Recettes totales	**4.008,37 €**
Dépenses totales	**9.033,80 €**
Résultat comptable (déficit)	**5.025,43 €**

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Mr Stéphane DAUVIN présente le point suivant.

6. Décompte final - Travaux de pose d'égouttage et endoscopie: Voirie et égouttage à Maissin rue Commandant Henri Calvez - Décompte final - approbation - souscription de parts bénéficiaires

Vu la réalisation par la SPGE des travaux suivants : voirie et égouttage à Maissin rue Commandant Henri Calvez (dossier n° 2020.01 au plan triennal) ;

Vu le contrat d'agglomération puis le contrat d'égouttage approuvés par le Conseil communal, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé IDELUX Eau à concurrence du montant de la quote-part financière de la Commune ;

Attendu que ces travaux d'égouttage ont été approuvés par la SPGE et réalisés ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Vu le décompte final présenté par l'Intercommunale IDELUX Eau au montant de 73.214,75 € hors T.V.A. ;

Vu que, en vertu des modalités du contrat d'égouttage, le montant de la part communale représente 15.375,10 € arrondi à 15.375,00 € correspondant à 615 parts de 25,00 € chacune de la catégorie F à souscrire au capital de l'IDELUX Eau ;

Vu le montant des parts à libérer annuellement (minimum 5,00 %) tel que repris dans le tableau ci-dessous ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la Commune ;

Attendu que les éléments fournis par l'Intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € HTVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;

Considérant que le Receveur régional a eu connaissance du dossier en date du 23/08/2024 et n'a pas souhaité remettre un avis d'initiative ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1: d'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage et ou endoscopies susvisés au montant de 73.214,75 € hors T.V.A.

Article 2: de souscrire 615 parts de la catégorie F de 25,00 € chacune de l'organisme d'épuration agréé IDELUX Eau correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés, soit 15.375,10 € arrondis à 15.375,00 €.

Article 3: de charger le Collège Communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au

minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau ci-annexé.

Mr Philippe LEONARD présente le point suivant.

7. Clauses particulières vente de bois marchand du 07/10/2024 - ratification

Attendu que les ventes de bois se font sur base des articles 78 et 79 du Décret du 15/07/2008 portant le Code forestier et en fonction du cahier des charges général approuvé par le Gouvernement ;
Considérant le fait que d'après le nouveau Code forestier dont pratiquement tous les articles ont été mis en vigueur par arrêté du Gouvernement wallon du 27/05/2009, seuls les articles 4, 5, 24, 31 et 42 du cahier général des charges peuvent être modifiés par des clauses particulières ;
Attendu qu'il y a également lieu de décider le type de vente à l'article 1 des clauses particulières ;
Considérant qu'il s'agit des mêmes conditions de vente que les années précédentes, et que de facto rien ne s'oppose à ce que le conseil communal prenne cette décision en période de prudence ;
Que néanmoins, vu les délais nécessaires de publicité, le collège communal au dû prendre les compétences du conseil communal ;
Qu'il est dès lors nécessaire de ratifier la décision du collège communal du 06/08/2024 ;
DECIDE à l'unanimité:
de ratifier la décision du collège communal du 06/08/2024 décidant d'arrêter les clauses particulières relatives à la vente de bois de l'automne 2024.

Point supplémentaire

DECIDE, à l'unanimité, de statuer sur le point supplémentaire suivant, le PV de contrôle de l'encaisse du receveur régional nous étant parvenu après clôture de l'ordre du jour du conseil ; et devant être soumis à la plus proche séance du conseil communal.

Contrôle de l'encaisse du Receveur régional

Vu l'article L1124-49 du CDLD relatif au contrôle de l'encaisse des receveurs régionaux ;
Vu le courrier, reçu le 03/09/2024, par lequel le Commissaire d'arrondissement nous transmet le procès-verbal de vérification de l'encaisse de Monsieur le Receveur régional, réalisé en date du 09/08/2024, pour la situation de caisse pour la période du 01/01/2024 au 30/06/2024 ;
Considérant que celui-ci a fait l'objet de la mention suivante: "le contrôle s'est déroulé de manière positive" ;
PREND CONNAISSANCE
du procès-verbal de vérification de l'encaisse du Receveur Régional, [redacted] pour la période du 01/01/2024 au 30/06/2024.

Huis-clos

La séance est levée à 20h14.
Approuvé par les membres présents en séance du 06/11/2024.

Par le Conseil :

La Directrice générale,

E. HEGYI

Le Bourgmestre,

Ph. LEONARD

REGISTRE DES ANNEXES

SEANCE DU 11-09-2024